



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 57832

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci s'inquiètent, à deux titres, des conditions d'attribution de la carte du combattant aux Français qui ont participé au conflit algérien. En effet dans un premier temps, en collaboration avec le ministère de la défense, le secrétariat d'Etat a chargé le service historique des armées d'effectuer un rapprochement dans une zone test entre le positionnement des unités de la gendarmerie avec celles du contingent, dans le but de faciliter l'attribution de la carte du combattant. Dans un second temps, selon les informations qui lui ont été communiquées, il instaure un délai (en l'occurrence le 31 décembre 1992) pour que les anciens combattants puissent faire valoir leur droit à une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p 100. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1o quelles sont les conclusions de l'enquête menée par le service historique des armées qui devait déposer son rapport à la fin mars ; 2o son sentiment sur le fait d'étendre cette méthode de la recherche prospective à tous les anciens Français d'Afrique du Nord non encore titulaires de la carte du combattant ; 3o quelles mesures il entend prendre pour les anciens combattants dont la délivrance de la carte interviendrait a posteriori de la forclusion ; 4o s'il ne conviendrait pas ainsi que le proposent nombre de ces associations d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats, et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28

mars 1977) ainsi qu'il est specifié a l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (decret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total dispose de 19 ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription a une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter a partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 decembre 1995. Le ministre des affaires sociales et de l'integration vient de faire savoir qu'en ce qui concerne la prorogation du délai de forclusion celle-ci ne pourrait être envisagée que dans le cas où les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation seraient modifiées.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57832

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2160